



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PRÉFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS  
INTERMINISTERIELLES**

-----  
*Bureau de l'environnement  
et du développement durable*

-----  
3D.3B/

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
Société Manufactory Ever Gres (MEG) à Oiry**

**Le préfet  
de la région Champagne-Ardenne,  
Préfet du département de la Marne,**

**INSTALLATIONS CLASSEES  
N° 2008-APC-182-IC**

**Vu :**

- Le code de l'environnement,
- La nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air,
- l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n°99.A.35.IC du 28 avril 1999 autorisant la société Villeroy et Boch, à étendre ses installations situées sur le territoire de la commune de Oiry,
- le courrier du 22 juillet 2004 de la société Parefeuille informant la préfecture de sa reprise de l'exploitation de la société Villeroy et Boch à Oiry,
- le bilan de fonctionnement déposé par la société MEG par courrier du 25 janvier 2008 en application de l'Arrêté du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ,
- les éléments complémentaires apportés par l'exploitant par courrier du 16 juin 2008,

- le BREF « Céramiques » adopté en août 2007 et recensant les meilleures technologies disponibles de ce secteur d'activité,
- le BREF « Efficacité énergétique » adopté en mars 2008 et recensant les meilleures technologies disponibles dans ce secteur,
- le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 août 2008,
- l'avis favorable émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 9 octobre 2008,
- le projet d'arrêté porté le 20 octobre 2008 à la connaissance du demandeur,
- le courrier de la société du 25 novembre 2008 faisant part de ses remarques sur le projet d'arrêté,

**Considérant que:**

- l'activité de l'établissement MEG a évolué depuis la signature de l'arrêté préfectoral actuellement en vigueur pour l'établissement,
- l'établissement se doit de mettre en œuvre les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable sur son site,
- conformément à la directive 2008/1/CE du 15 janvier 2008 (directive IPPC) les valeurs limites en concentrations des rejets de l'établissements fixées par arrêté préfectoral doivent être fondées sur les meilleures techniques disponibles et précisées dans le BREF « Céramiques »,
- aucune évaluation des risques sanitaires n'a été réalisée pour l'établissement,
- que les dangers ou inconvénients que présentent les installations peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

**Le demandeur entendu,**

Sur proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne,

## **Arrête :**

### **Titre 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES**

#### **Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation**

##### **Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation**

Le premier alinéa de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est modifié comme suit :

Les conditions d'exploitation de la société Manufactory Ever Gres (MEG) pour son usine située rue des Ormissets en zone industrielle de Oiry sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté annule et remplace les dispositions de l'arrêté préfectoral n°99.A.35.IC du 28 avril 1999.

## Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

## Chapitre 1.2. Nature des installations

### Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est modifié comme suit :

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées exploitées dans l'établissement, répertoriées dans le tableau suivant :

Libellé de la rubrique Nature de l'installation	Rubrique Régime	Quantité
Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public. Le volume des entrepôts étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup>	1510.1 Autorisation	52 000 m <sup>3</sup>
Broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1. supérieure à 200 kW	2515.1 Autorisation	775 kW
Céramiques et réfractaires (fabrication de produits), la capacité de production étant supérieure à 20 t/j	2523 Autorisation	150 t/j
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de) 1. Lorsque l'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé » : b) la puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 2 000 kW : 2 tours aéroréfrigérantes	2921.1 b Déclaration	1255 kW
Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa. La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	2920.2a Déclaration	265 kW

<b>Libellé de la rubrique Nature de l'installation</b>	<b>Rubrique Régime</b>	<b>Quantité</b>
Installations de combustion à l'exclusion des atomiseurs, sécheurs et fours visés par la rubrique 2523, pour lesquels la combustion participe à la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. La puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : - 2 chaudières de 756 et 233 kW - des générateurs totalisant 2450 kW	2910 – A2  Déclaration	3,439 MW
Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	1414 déclaration	
Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 5 t mais inférieure à 50 t : Stockage de 30 t de produits d'émaillage toxiques (contenant des métaux lourds)	1131-3 Déclaration	30 t
Atelier de charges d'accumulateur. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	2925 Non classé	20 kW
Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 6 tonnes	1412 Non Classé	3,2 t

Elle vaut récépissé de déclaration pour les installations classées relevant du régime de la déclaration mentionnées dans le tableau ci-dessus.

### **Article 1.2.2. Modifications**

La mention « décret n° 77-1133, art.20 » de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacée par la mention « article R512-33 du Code de l'environnement ».

### **Article 1.2.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle**

La mention « article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 » de l'article 1.7 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacée par la mention « article L511-1 du Code de l'environnement ».

### **Article 1.2.4. Prescription extinctive**

La mention « décret n° 77-1133, art.24 et 34 » de l'article 1.9 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacée par la mention « article R512-38 du Code de l'environnement ».

### **Article 1.2.5. Cessation d'activité**

Les dispositions de l'article 1.11 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celle-ci.

La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R512-75, R512-76 et R512-77 du code l'environnement.

### **Article 1.2.6. Taxe et redevance**

Les dispositions de l'article 1.12 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles 266 sexies et nonies-8 du code des douanes, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

## **Chapitre 1.3. Implantation – aménagement**

### **Article 1.3.1. Chaufferie**

Les dispositions suivantes sont ajoutées après le dernier alinéa de l'article 2.11 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 :

Les installations de combustion visées par la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées doivent respecter les dispositions de l'arrêté type ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

La mesure des oxydes de soufre et des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du fioul domestique.

Un tel contrôle est effectué sous six mois à compter de la notification du présent arrêté puis tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées sur une durée minimale d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

## **Titre 2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **Chapitre 2.1. Eau**

#### **Article 2.1.1. Prélèvement d'eau**

Le premier alinéa de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacé par l'alinéa suivant :

Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir de :

- une arrivée d'eau potable du réseau public, débit maximal de 40 m<sup>3</sup>/h,
- un puits situé à l'angle sud-ouest, profondeur 32 m, diamètre 1200 mm, débit 50 m<sup>3</sup>/h.

### Article 2.1.2. Consommation d'eau

Les dispositions de l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau, notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. La consommation d'eau industrielle est limitée à 160 m<sup>3</sup> par jour et à 35 000 m<sup>3</sup> par an.

- Systemes de pompage :
  - Concernant les pompes mises en place pour l'eau industrielle et l'alimentation en barbotine de l'atomiseur, les pressions sont régulées par des pressostats et les débits adaptés aux besoins,
  - La motorisation quant à elle est étudiée en fonction des caractéristiques des pompes (courbes de débit, pression, rendement).

## Chapitre 2.2. Air - odeurs

### Article 2.2.1.

Les installations et leurs annexes doivent être exploitées conformément aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) tel que prévu dans le bilan de fonctionnement de l'établissement.

### Article 2.2.2. Conditions de rejets

Le tableau de l'article 6.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacé par le tableau suivant :

Conduit n°	installation	Puissance thermique en kW	Débit nominal en m <sup>3</sup> /h	Diamètre cheminée en m	Hauteur mini de cheminée en m	Vitesse d'éjection mini en m/s
D1	Dépoussiéreur 1	-	25000	0,82	10	8
D3	Dépoussiéreur 3	-	20000	0,72	10	8
A2	Atomiseur 2	4650	33000	0,7	36	8
R4	Four R4	8256	22000	0,7	17	8
C1	Chaudière transtub 1	756	2000	0,36	13	5
C2	Chaudière transtub 2	756	2000	0,36	13	5
C3	Chaudière bâtiment social	233	-	-	toit +2	5
G1	Générateur d'air presse	407	-	0,3	10	5
G2	Générateur d'air émailage	407	-	0,3	10	5
G3	Générateur d'air triage	407	-	0,3	10	5
G4	Générateur d'air four	407	-	0,3	10	5
G5	Générateur AMC triage	465	-	-	10	5
G6	Générateur d'air	357	-	-	10	5

### Article 2.2.3. Valeurs limites de rejet

Les dispositions de l'article 6.5 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les valeurs de débit des effluents gazeux et de concentrations en polluants sont rapportées à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101300 pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en oxygène de 18 % en volume.

Les gaz issus des installations doivent respecter les valeurs maximales de concentration et de flux suivantes :

Concentrations Flux	dépoussiéreurs		atomiseurs	four	Flux total
	D1	D3	A2	R4	
Poussières	15 mg/Nm <sup>3</sup>		20 mg/Nm <sup>3</sup>	5 mg/Nm <sup>3</sup>	1,45 kg/h
	0,38 kg/h	0,3 kg/h	0,66 kg/h	0,11 kg/h	8,2 t/an

Oxydes de soufre exprimés en SO <sub>2</sub>	-		200 mg/Nm <sup>3</sup>		11 kg/h 34 t/an
	0	0	6,6 kg/h	4,4 kg/h	
NO <sub>x</sub> exprimés en NO <sub>2</sub>	-		150 mg/Nm <sup>3</sup>		8,25 kg/h 52,3 t/an
	0	0	4,95 kg/h	3,3 kg/h	
HCl et composés inorganiques du chlore (en HCl)			50 mg/Nm <sup>3</sup>	30 mg/Nm <sup>3</sup>	2,31 kg/h 14 t/an
			1,65 kg/h	0,66 kg/h	
Fluor + composés inorganiques du fluor (en HF)	-		5 mg/Nm <sup>3</sup>		0,11 kg/h 0,83 t/an
	0	0	0	0,11 kg/h	
Composés organiques volatils hors méthane	-		110 mg/Nm <sup>3</sup>		6 kg/h 16 t/an
	0	0	3,63 kg/h	2,42 kg/h	
Métaux et composés	5 mg/Nm <sup>3</sup>				0,51 kg/h 3 t/an
	0,13 kg/h	0,1 kg/h	0,17 kg/h	0,11 kg/h	

L'exploitant substitue l'ensemble des substances ou préparations utilisées sur le site auxquelles sont attribuées les phrases de risques R45, R46, R49, R60, ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction **sous six mois**.

L'exploitant effectuera **sous six mois** une caractérisation des COV émis par ses installations afin de déterminer la présence éventuelle de composés spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les filtres à manches des différents équipements sont pourvus de manomètres. Une procédure de contrôle visuel et un protocole de maintenance sont mis en place pour chaque équipement.

Le four est équipé d'une zone de préchauffage et la montée en température dans le four est optimisée informatiquement.

Les températures des fumées rejetées sont optimisées pour le process (maîtrise de la consommation de gaz, températures maximale des fumées de 280 °C régulée par un automate programmable).

Sur le four, l'air de combustion est préchauffé en passant dans la structure chaude ; une partie de l'air de refroidissement est récupérée pour le séchage des carreaux avant cuisson et pour le chauffage partiel des locaux (en fonction des besoins).

Sur les séchoirs avant émaillage une partie des fumées humides est récupérée pour le process.

#### **Article 2.2.4.**

L'article suivant est inséré après l'article 6.7 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 :

##### **6.8 – Prévention de la légionellose**

L'établissement MEG à Oiry comporte deux tours aérorefrigérantes :

- un circuit ouvert de refroidissement des eaux industrielles avec une tour aérorefrigérante (TAR Moulin) de 232 kW de puissance thermique évacuée ;
- un circuit ouvert de refroidissement des eaux industrielles avec une tour aérorefrigérante (TAR n° 2) de 1023 kW de puissance thermique évacuée.

L'exploitation de ces installations de refroidissement doit être conforme à l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921 de la nomenclature des installations classées.

## Chapitre 2.3. Déchets

### Article 2.3.1. Elimination des déchets

Les dispositions de l'article 7.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés pas des substances nocives ou toxiques lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des exercices incendie.

Les déchets d'emballages (cartons, plastiques, palettes, verre...) doivent être cédés par contrat, à l'exploitant d'installation agréée ou à un intermédiaire régulièrement déclaré (articles R543-66 à R543-72 et R543-74 du code de l'environnement portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages).

Les huiles usagées seront collectées par catégories et devront être remises obligatoirement à un ramasseur agréé pour le département, soit directement à un régénérateur ou éliminateur agréé.

Le niveau de gestion des déchets solides que l'exploitant est autorisé à éliminer à l'extérieur est mentionné dans le tableau suivant :

<i>Nature du déchet</i>	<i>code</i>	<i>Quantité annuelle</i>	<i>Niveau de gestion</i>
DIB	10 12 99		valorisation
Rebuts de fabrication crus	16 03 04	1000 t	Recyclage
Rebuts de fabrication cuits	16 03 04	1000 t	Recyclage
Fûts d'huile	15 01 04		valorisation
Emballages en papier-carton	15 01 01	360 m <sup>3</sup>	valorisation
Emballages plastiques	15 01 02	12 m <sup>3</sup>	valorisation
Bois (palettes usagées)	15 01 03	2000 palettes	valorisation
Ferraille	17 04 05	16 t	valorisation
Huiles usagées	13 01 13*	4000 l	valorisation
Batteries / accumulateurs	16 06 01 *	< 10	valorisation
Fibres céramiques réfractaires	16 11 05*		valorisation
Tubes fluorescents et cathodiques usagés	20 01 21*		valorisation

Les poussières des zones de préparation et stockage en silos sont recyclées comme matière première ainsi que 100 % des déchets crus.

Les déchets cuits sont réutilisés pour la réalisation de remblai en mélange avec du gravier dit « tout venant » (via une société extérieure).

### Article 2.3.2. Contrôles

La mention « de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance » figurant au troisième alinéa de l'article 7.4 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du



10 octobre 1997 est remplacée par la mention « des articles R541-42 à R541-48 du Code de l'environnement (ancien décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets) ».

## **Chapitre 2.4. Santé**

### **Article 2.4.1.**

L'exploitant réalisera une évaluation des risques sanitaires approfondie de son établissement **sous six mois** en prenant comme hypothèses les valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Les flux maximaux autorisés à l'article 2.2.3 du présent arrêté pourront être revus à la baisse au regard des conclusions de cette évaluation des risques sanitaires.

## **Chapitre 2.5. Bruit et vibrations**

### **Article 2.5.1.**

Les dispositions suivantes sont ajoutées à l'article 8.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 :

- En fonctionnement normal, les ateliers de fabrication sont fermés ;
- Les ouvrants de l'établissement sont éloignés des habitations ;
- L'établissement est équipé de rideaux à ouverture rapide et fermeture automatique ;
- Aucun trafic routier ou d'activité extérieure en lien avec l'exploitation ne se déroulent la nuit.

### **Article 2.5.2. Mesure de bruit**

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de **six mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

Les résultats des mesures sont comparés aux valeurs limites définies à l'article 8.3 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 et sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception, avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

De telles mesures des niveaux d'émission sonore de l'établissement sont ensuite effectuées tous les cinq ans.

## **Chapitre 2.6. Energie**

L'exploitant définira et suivra un plan d'actions pour mettre en place l'amélioration continue de la performance énergétique de l'établissement.

Il réalisera par ailleurs des audits énergétiques afin d'évaluer la performance énergétique de l'établissement.

## **Titre 3 - DISPOSITIONS PARTICULIERES**

### **Chapitre 3.1. Compresseurs**

Les dispositions suivantes sont ajoutés à l'article 9 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997:

Les compresseurs des presses sont équipés de caissons d'insonorisation.

- Systemes à air comprimé :

- La consommation d'air comprimé est minimisée,
- Un programme régulier de maintenance et de réparation est mis en œuvre,

- Une régulation du réseau est faite par l'utilisation de pressostats, et en cas de non-consommation, le ou les compresseurs s'arrêtent,
- Le contrôle des fuites est réalisé au quotidien sur les installations,
- Au moment de leur remplacement, les vieux moteurs seront changés par des moteurs avec un haut degré d'efficacité (classe de rendement Eff1).

## **Chapitre 3.2. Installations particulières**

### **Article 3.2.1. Dépôt de bouteilles de gaz**

L'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 concernant un dépôt de gaz en bouteilles est annulé.

### **Article 3.2.2. Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés**

Les conditions d'exploitation de l'installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés sont fixées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 24 août 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.

Tout stockage de matières combustibles est éloigné de plus de 5 mètres de l'installation de remplissage de GPL et du stockage associé.

## **Chapitre 3.3. Fin d'exploitation**

La mention « à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (décret n°77-1133, art 34-1) » figurant au premier alinéa de l'article 12 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-82-IC du 10 octobre 1997 est remplacée par la mention « à l'article L511-1 du Code de l'environnement (dispositions à l'article R512-74 du code de l'environnement, anciennement article 34-1 du décret n°77-1133) ».

## **Titre 4 - ECHEANCIER**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

- **Sous 6 mois** :
  - réalisation d'un contrôle des rejets atmosphériques de la chaufferie tel que défini à l'article 1.3.1 ;
  - caractérisation des COV émis par les installations du site afin de déterminer la présence éventuelle de composés spécifiques visés à l'annexe III de l'arrêté du 2 février 1998 (article 2.2.3) ;
  - substitution de l'ensemble des substances ou préparations utilisées sur le site auxquelles sont attribuées les phrases de risques R45, R46, R49, R60, ou R61 en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (article 2.2.3) ;
  - réalisation d'une évaluation des risques sanitaires approfondie (article 2.4.1) ;
  - suivi de la composition des matières premières en fluor, chlore, composés azotés et matières organiques ;
  - mesure de la situation acoustique (article 2.5.2)
- **Sous 12 mois** :
  - respect des valeurs limites de rejet fixées à l'article 2.2.3 des paramètres poussières ; HCl et composés inorganiques du chlore en sortie de four ; fluor et composés inorganiques du fluor ;

- mise en place d'un système de management environnemental.

La société MEG doit fournir à l'inspection des installations classées, aux échéances fixées ci-dessus, les justificatifs ou les rapports afférents aux mesures prescrites.

## **Titre 5 - MODALITES ADMINISTRATIVES**

### **Chapitre 5.1. Recours**

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de l'aménagement du territoire, direction générale de la prévention des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex. Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

### **Chapitre 5.2. Droit des Tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Chapitre 5.3. Notification**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Marne, madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à M. le sous-préfet de l'arrondissement d'Epervain, ainsi qu'à la direction départementale de l'équipement, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, le service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, la direction régionale de l'environnement, la direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales, la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à monsieur le maire de OIRY, qui en donnera communication à son conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à monsieur le directeur de la société MEG Chemin des Ormissets Zone Industrielle de Oiry 51530 OIRY .

Monsieur le Maire de OIRY procèdera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservé en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, pas ailleurs pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la préfecture de la Marne.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition, soit en mairie de OIRY, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons-en-Champagne, le 12 décembre 2008

Pour le préfet  
Le secrétaire général

SIGNE

Signé Alain CARTON

## TABLE DES MATIERES

<b>Titre 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES</b> .....	2
Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation .....	2
Article 1.1.2. Installations non visées par la nomenclature des installations classées ou soumises à déclaration.....	3
Chapitre 1.2. Nature des installations .....	3
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées .....	3
Article 1.2.2. Modifications .....	4
Article 1.2.3. Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle .....	4
Article 1.2.4. Prescription extinctive .....	4
Article 1.2.5. Cessation d'activité.....	4
Article 1.2.6. Taxe et redevance .....	5
Chapitre 1.3. Implantation – aménagement .....	5
Article 1.3.1. Chaufferie .....	5
<b>Titre 2 - IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT</b> .....	5
Chapitre 2.1. Eau.....	5
Article 2.1.1. Prélèvement d'eau.....	5
Article 2.1.2. Consommation d'eau .....	6
Chapitre 2.2. Air - odeurs.....	6
Article 2.2.1. ....	6
Article 2.2.2. Conditions de rejets .....	6
Article 2.2.3. Valeurs limites de rejet .....	6
Article 2.2.4. ....	7
Chapitre 2.3. Déchets .....	8
Article 2.3.1. Elimination des déchets .....	8
Article 2.3.2. Contrôles.....	8
Chapitre 2.4. Santé.....	9
Article 2.4.1. ....	9
Chapitre 2.5. Bruit et vibrations .....	9
Article 2.5.1. ....	9
Article 2.5.2. Mesure de bruit .....	9
Chapitre 2.6. Energie.....	9
<b>Titre 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> .....	9
Chapitre 3.1. Compresseurs .....	9
Chapitre 3.2. Installations particulières.....	10
Article 3.2.1. Dépôt de bouteilles de gaz .....	10
Article 3.2.2. Installation de remplissage de gaz inflammables liquéfiés .....	10
Chapitre 3.3. Fin d'exploitation .....	10
<b>Titre 4 - ECHEANCIER</b> .....	10
<b>Titre 5 - MODALITES ADMINISTRATIVES</b> .....	11
Chapitre 5.1. Recours .....	11
Chapitre 5.2. Droit des Tiers .....	11
Chapitre 5.3. Notification.....	11